

**ALGERIE**  
Elvert & Maeter, Havreprene 101,  
Boulevard de la République,  
Algiers-Mus, Spingelgasse 9, Wies-  
baden.

**ARGENTINE**  
W. E. Suerbach, Desvadosbaza 20,  
Buenos Aires.

**ARMEE**  
Editorial Sudamericana, S.A., Alvear 500,  
Buenos Aires.

**AUSTRALIE**  
Melbourne University Press, 305/311  
Gardiner Street, Melbourne, C.T.

**AUTRICHE**  
David & Co., Graben 35, Wien, 1.  
B. Wollnerhoff, Marktg. Sackgasse 10,  
Salzburg.

**BELGIQUE**  
Agents et Messageries de la Presse  
S.A., 14-22, rue du Foyer, Bruxelles.  
W. H. Smith & Son, 73/75, boulevard  
Adolphe-Max, Bruxelles.

**BIRMANIE**  
Carver, Govt. Book Depot, Rangoon.

**BOLIVIE**  
Libreria Selecciones, Casilla 372, La Paz.

**BRESIL**  
Livreria Agr. Rua Mexico 298, Caixa  
Postal 3291, Rio de Janeiro.

**CEYLAN**  
Lanka House Bookshop, Amer. Newspapers  
of Ceylon, P.O. box 244, Colombo.

**CHILI**  
Editorial del Pacifico, Alameda 37,  
Santiago.  
Libreria Irens, Casilla 205, Santiago.

**CHINE**  
The World Book Co., Ltd., 99 Chong  
King Road, Tai Saiton, Tientsin, Tientsin.  
The Commercial Press, Ltd., 211 Honan  
Rd., Shanghai.

**COLOMBIE**  
Libreria Buchholz, Bogotá.  
Libreria Andino, Medellín.  
Libreria Nacional, Iba, Barranquilla.

**CORÉE**  
Eul-Yun Publishing Co., Ltd., 5, 2KA,  
Changno, Seoul.

**COSTA-RICA**  
Imprenta y Libreria Trecho, Apartado  
1515, San José.

**CUBA**  
La Casa Belga, O'Farly 455, La Habana.

**DANEMARK**  
Einar Munksgaard, Ltd., Hærsøgade 8,  
København, K.

**FODATEUR**  
Libreria Chirifliu, Genéveni et Quito.

**ESPAGNE**  
Libreria Masdi-Pizano, Casilla 37, Me-  
drid.  
Libreria Bosch, 11 Santa Universidad,  
Barcelona.

**ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE**  
International Documents Service, Colum-  
bia University Press, 2900 Broadway,  
New York 27, N.Y.

**ETHIOPIE**  
International Press Agency, P.O. Box  
120, Addis-Abeba.

**FINLANDE**  
Akateeminen Kirjakauppa, 2 Keskuskatu,  
Helsinki.

**GHANA**  
University College Bookshop, P.O. Box 4,  
Accra, Accra.

**GRÈCE**  
Koufina Bookshop, 28 Studios Street,  
Athènes.

**GUATEMALA**  
Sociedad Económica Financiera, ca. No.  
14-33, Guatemala.

**HAIITI**  
Libreria "A la Caravelle", Suite postale  
131-3, Port-au-Prince.

**HONDURAS**  
Libreria Panamericana, Tegucigalpa.

**HONG-KONG**  
The Swindon Book Co., 55 Nathan Road,  
Kowloon.

**INDIE**  
Orient Longmans, Calcutta, Bombay, Mad-  
ras, New Delhi et Hyderabad.  
Oxford Book & Stationery Co., 110  
Dalle et Calcutta.  
F. Vandenbrouck & Co., Madras.

**INDONÈSE**  
Pembinaan, Ltd., Gunung Sahari 14,  
Jakarta.

**IRAK**  
Merchant's Bookshop, Baghdad.

**IRAN**  
"Dary", 482 Farhadi Avenue, Teheran.

**IRLANDE**  
Stationery Office, Dublin.

**ISLANDE**  
Bokaveris Sigundur Eyvinnsson, H.  
F., Austurvægi 18, Reykjavik.

**ISRAËL**  
Blumstein's Bookstores, Ltd., 35 Allenby  
Road, Tel Aviv.

**ITALIE**  
Libreria Comandamento Sordani, Via  
Gino Capponi 26, Firenze, et Livignovene  
Arancio da Braccio 15, Roma.

**JAPON**  
Maruzen Company, Ltd., 5 Taitōchōme,  
Nishi-Shinjū, Tokyo.

**JORDANIE**  
Joseph I. Bahgat & Co., Damaskiyyeh,  
Box 65, Amman.

**LIBAN**  
Khayat's College Book Cooperative, 27,  
24, rue Blais Beyrouth.

**LIBÉRIA**  
J. Mansel Kamara, Monrovia.

**LUXEMBOURG**  
Libreria J. Schumacher, Luxembourg.

**MAROC**  
Bureau d'études et de participations  
industrielles, 9, rue Michoud-Bellefleur,  
Rabat.

**MEXIQUE**  
Editorial Herms, S.A., Ignacio Mariscal  
41, Mexico, D.F.

**NORVÈGE**  
Nobis Grand Tenon Forlag, V. Au-  
gustsg. 7A, Oslo.

**NOUVELLE-ZÉLANDE**  
United Nations Association of New Zea-  
land, C.P.O. 7013, Wellington.

**PÉROU**  
Publicans United, Inc., Lauro,  
Thomay & Thomas, Kinross, 3,  
PANAMA

**PARAGUAY**  
Jose Masandrea, Apartado 2072, Av. 8A,  
car 21-28, Asuncion.

**PARAGUAY**  
Agencia de Librerias de Salvador Pérez,  
Calle "Fin Francia" 14, 28-43, Asuncion.

**PAYS-BAS**  
N.V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout  
1, 3 Groningen.

**PÉROU**  
Libreria Internacional del Perú, S.A.,  
Lima.

**PHILIPPINES**  
Alonan's Book Store, 789 Rizal Avenue,  
Manila.

**PORTUGAL**  
Libreria Esquivel, 128 Rua Avoo, Lis-  
boa.

**REPUBLIQUE ARABE UNIE**  
Libreria "La Renaissance d'Egypte", 8  
St. Adly Nasho, Cairo.

**REPUBLIQUE DOMINICAINE**  
Libreria Guadalupe, Mercedes 49, Cie-  
dad Trujillo.

**ROYAUME-UNI**  
H. A. Stationery Office, P.O. Box 569,  
London, E.C.7.

**SAUVAGE**  
Maxwell House & Co., 36, Avenida zur  
37, San Salvador.

**SINGAPOUR**  
The City Book Store, Ltd., Collyer Quay.

**SUÈDE**  
C. E. Falzer's Kungl. Högskolehandel A.S.,  
Fredsgatan 2, Stockholm.

**SUISSE**  
Librerie Fayat, S.A., Louvain, Genève,  
Haut-Roussarie, Kirchgern 17, Zurich 1.

**TCHÉCOSLOVAQUIE**  
Československý Speciální Národní Účeo-  
V. Praha 1.

**THAÏLANDE**  
Prasanna MR, Ltd., 55 Chakrawat Road,  
Wan Tui, Bangkok.

**TURQUIE**  
Glasnost Hachette, 60V Taksim Caddesi,  
Beşiktaş, Istanbul.

**UNION DES RÉPUBLIQUES  
SOCIALISTES SOVIÉTIQUES**  
Mejdanovskaja Kalg, Sankt-Peterburg,  
Ploshchad, Moskou.

**UNION AFRICAINE**  
Van Schaik's Bookstore (Pty.), Ltd., Box  
724, Pretoria.

**URUGUAY**  
Representación de Ediciones, Prof. 19,  
D'Or, Plaza Copacabana 1342, 1° piso,  
Montevideo.

**VENEZUELE**  
Libreria del Este, Av. Miraflores, No. 57,  
Edif. Orlinda, Caracas.

**VIET-NAM**  
Libreria-Papeterie Kuhn, Thue 482, rue  
Tu-De, B.P. 283, Saigon.

**YUGOSLAVIE**  
Cankarjeva Založba, Ujbešona, Slavonia,  
Država, Producers, Jugoslavenski  
Trigo, Terzija 27/11, Zagreb.  
Pravljata, 5, Trg Bratstva i Jedinstva,  
Zagreb.

(RPT)

Les commandes et demandes de renseignements émanant de pays où il n'existe pas encore de dépôts doivent être adressées à la Section des copies et de la distribution, Organisation des Nations Unies, New York (Photo-Unité d'Amérique) ou à la Section des ventes, Organisation des Nations Unies, Palais des Nations, Genève (Suisse).

Printed in France Price: S.U.S. 0.50; 3/6 sfg.; Sw. fr. 2.00 United Nations publication  
23349—Dec. 1959—1,125 (or equivalent in other currencies) Sales No. 539 IV A

SECTION DES DÉLINQUANTS À METTRE EN PROBAATION



# La sélection des délinquants à mettre en probation

DIRECTION  
ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
B.C.E.R.I. DOCUMENTATION

NATIONS UNIES

343.28  
ONU

analogues (n° de vente: 1951.IV.2), *Résultats pratiques et aspects financiers du régime de la probation appliqué aux adultes dans certains pays* (étude également préparée par M. Grünhut; n° de vente: 1954.IV.14) et *Cycle d'études européen sur la probation, Londres, 20-30 octobre 1952* (n° de vente: 1954.IV.13). On trouvera des renseignements supplémentaires sur la probation dans d'autres publications de l'Organisation des Nations Unies et notamment dans les suivantes: *Groupe régional consultatif européen dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants*, Genève, 23 août-2 septembre 1954 (ST/SOA/SD/EUR.4), par. 81 à 93 et annexe IV; *Deuxième cycle d'études de l'Asie et de l'Extrême-Orient sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, Tokyo, 25 novembre-7 décembre 1957* (ST/TAA/SER.C/34), chap. IV; *La prévention de la délinquance juvénile dans certains pays européens* (n° de vente: 1955.IV.12), part. II B, chap. VI; *Etude comparée sur la délinquance juvénile*, 4<sup>e</sup> partie, « Asia and the Far East » (n° de vente: 1953.IV.27), p. 60-63; 5<sup>e</sup> partie, « Middle East » (n° de vente: 1953.IV.17), p. 28-32; *Revue internationale de politique criminelle*, n° 5 (ST/SOA/SER.M/5), p. 9-18 et 19-28; n° 7/8 (n° de vente: 1955.IV.10), p. 48-71; n° 9 (n° de vente: 1956.IV.1), p. 1-22.

## CHAPITRE PREMIER

### INTRODUCTION

#### 1. L'ÉTAT ACTUEL DE LA PROBATION

Deux institutions juridiques ont marqué d'une empreinte profonde et durable l'administration de la justice pénale pendant la première moitié du xx<sup>e</sup> siècle: les tribunaux pour enfants et la probation. Leur origine et leur évolution ultérieure ont été étroitement liées et elles se sont développées ensemble dans de nombreux pays. Les tribunaux pour enfants ont eu recours de plus en plus aux agents de probation qui, au moyen des enquêtes sociales, de l'assistance et de la surveillance personnelles, les ont aidés dans leur entreprise de réadaptation des mineurs délinquants et difficiles. Les tribunaux pour enfants et la probation ont contribué, plus que toute doctrine criminologique, à faire prendre conscience aux juges des besoins individuels et des problèmes sociaux que recouvrent les notions juridiques de crime et de châtement. Le recours à des méthodes de traitement constructives — but avoué du mouvement universel en faveur des tribunaux pour enfants — de préférence aux méthodes punitives, et la préparation régulière de rapports sociaux par les agents de probation et les représentants des services connexes ont créé une attitude nouvelle à l'égard des délinquants et ont étendu les fonctions légitimes de la justice bien au-delà de la constatation de la culpabilité et du prononcé de la peine appropriée.

Toute étude comparative d'institutions juridiques et sociales tend au premier chef à définir le sujet sur lequel doit porter la comparaison. Pour que celle-ci soit possible, il importe de ne pas décrire l'institution en cause par les traits qui la caractérisent dans un système juridique particulier. Le droit comparé ne tend pas à découvrir dans un système le plus proche équivalent d'un détail spécial d'une règle ou d'une disposition juridique d'un autre système. Les études de ce genre visent plutôt à montrer le nombre limité de solutions applicables à des problèmes sociaux analogues. Par ailleurs, les définitions choisies aux fins des études comparatives ne doivent pas être trop larges, sinon on risquerait, en essayant d'y inclure autant de particularités nationales que possible, de les rendre vagues et les vider de tout sens.

La notion juridique fondamentale de probation implique la combinaison de deux éléments: la suspension de la peine, l'assistance et la surveillance personnelles. Il ne s'agit ni d'une surveillance protectrice non appuyée par l'autorité de la loi, ni d'une simple suspension de peine telle qu'une mise en liberté conditionnelle ou un sursis. L'essence même de la

probation réside dans la combinaison ou l'intégration des deux éléments. Cette définition est suffisamment concrète pour décrire une institution juridique ayant des caractéristiques propres. Elle est aussi suffisamment large pour que la forme effective des deux éléments puisse varier considérablement. La suspension de la peine peut intervenir pendant les poursuites avant l'ouverture du procès, ou une fois la culpabilité établie, avant le prononcé de la sentence, ou une fois la sentence prononcée, avant son exécution. L'assistance et la surveillance personnelles peuvent être le fait d'agents professionnels ou bénévoles, d'un service dépendant de l'administration judiciaire ou d'organismes de protection sociale; leur direction peut être locale ou centralisée. Les activités connexes, telles que les enquêtes sociales, la surveillance probationnaire et l'assistance postpénitentiaire peuvent être confiées à différents services ou incomber à un seul et même travailleur social attaché au tribunal. Ce sont ces détails qui doivent être adaptés aux traditions et aux idées de chaque pays et à son système juridique.

L'équilibre entre des conceptions trop étroites et des définitions trop larges doit être recherché en fonction du contexte dans lequel l'institution sera examinée et des buts que l'on assigne à la comparaison. Moins on insistera sur les particularités concrètes, plus on élargira la portée de la notion de base et mieux on pourra comparer et rapprocher l'un de l'autre les différents systèmes nationaux. C'est pourquoi il a été suggéré de ne pas considérer l'élément d'assistance et de surveillance personnelles, si souhaitable qu'il soit, comme étant essentiel à la notion de probation, mais de qualifier de probation toute suspension de châtement et d'avoir ainsi deux formes de probation: avec ou sans surveillance. On a fait valoir à l'appui de cette suggestion que, si l'on remonte à ses origines historiques, on voit que la probation avait surtout pour but d'épargner aux délinquants l'expérience indésirable d'un emprisonnement de courte durée et que, du point de vue pratique, chaque délinquant apte à bénéficier d'une suspension de peine n'a pas nécessairement besoin d'assistance et de surveillance personnelles<sup>1</sup>.

La réforme pénale actuelle se caractérise notamment par l'extension de la probation et le progrès de ses méthodes dans les années qui ont suivi la seconde guerre mondiale. L'objectif principal de ce mouvement a été d'instituer et de développer un système de traitement constructif en cure libre. L'expansion des services sociaux et le perfectionnement des méthodes de *casework* ont facilité cette évolution. Les échanges de vues internationaux et les autres activités de coopération ont eu pour objet d'aider les pays à dépasser le stade négatif où ils voulaient simplement éviter les emprisonnements de courte durée et à adopter l'attitude positive tendant à rechercher le moyen de soumettre les délinquants à un traitement constructif en liberté. L'auteur d'une étude française récente a noté que le sursis, tel qu'il avait été conçu à l'origine, était un « régime... purement négatif... ».

<sup>1</sup> M. López-Rey, « United Nations Activities and International Trends in Probation », dans *Probation India*, vol. I, 1956, p. 11, et *The Howard Journal*, vol. 9, 1957, p. 346.

« Les pays continentaux se sont aperçus que l'essentiel de la probation était l'assistance éducative portée aux délinquants... Le sursis, sur ce point, s'oppose donc radicalement à la probation<sup>2</sup>. »

La position de ceux qui travaillent au progrès de la probation sur le plan international serait moins forte si les pays pouvaient se conformer aux exigences des réformateurs en indiquant que leur législation comprend des dispositions prévoyant la suspension des poursuites, du prononcé de la peine ou de l'incarcération.

Il est exact que les délinquants que l'on peut dispenser de l'incarcération n'ont pas tous besoin d'assistance et de surveillance personnelles. Il ne s'ensuit cependant pas qu'il doive exister une probation avec et sans surveillance, mais que tout système rationnel comportant des méthodes individualisées de traitement pénal et correctif devrait prévoir deux mesures: mise en liberté conditionnelle ou suspension de la peine d'une part, probation de l'autre. Des considérations théoriques justifient également cette démarcation. La suspension de la peine et la mise en liberté conditionnelle ont leur place au bas de l'échelle des châtements. La probation est une forme non punitive de traitement correctif. La réponse à la question quelque peu théorique de savoir si la probation est un châtement dépend de l'idée que l'on se fait du châtement. Si le châtement est conçu, au sens le plus large, comme la réaction contre un acte criminel commis sciemment, toute sanction, même sans contenu délibérément « punitif », peut être considérée comme un châtement. Par contre, si la notion de châtement implique quelque chose de pénible ou un sacrifice personnel, la probation n'est pas un châtement. C'est la position du droit anglais. Les restrictions à la liberté du délinquant que peut entraîner la probation ne sont pas imposées à celui-ci comme la juste sanction d'un acte illégal, mais comme un accessoire indispensable d'un traitement personnel fondé principalement sur la confiance et le respect mutuels.

Aux fins de comparaison donc, il y a lieu de définir la probation comme la synthèse de la suspension de peine, de l'assistance et de la surveillance personnelles. La probation, prise dans ce sens, s'est développée en Angleterre et aux Etats-Unis à une époque où la plupart des pays de droit écrit suivaient les précédents belge et français de 1888 et de 1891 et adoptaient le sursis, régime de condamnation conditionnelle ou de suspension de peine où une peine est prononcée mais où l'exécution en est suspendue à condition qu'aucune infraction nouvelle ne soit commise pendant un délai donné. Les points de départ étant différents, ces deux systèmes ont abouti à des résultats divergents. La procédure de la *common law* où un intervalle sépare deux décisions distinctes: le verdict de culpabilité et le prononcé de la peine, facilitait une suspension du prononcé de la peine, et le fait qu'il ne soit pas infligé de châtement même nominal renforçait la valeur thérapeutique de la probation. L'usage que pouvaient faire les tribunaux de la probation n'était soumis par la loi à aucune restriction. La surveillance devint indispensable et revêtit de

<sup>2</sup> H. Poupet, *La probation des délinquants adultes en France* (Paris, Cujas, 1955), p. 133.

plus en plus la forme d'une action de *casework* professionnel exercée par des travailleurs sociaux compétents attachés au tribunal. Le sursis, en revanche, n'avait jamais perdu son caractère de mesure de clémence dont le bénéfice était accordé dans des cas exceptionnels aux délinquants qui le méritaient. C'est pourquoi le législateur avait institué des garanties contre les abus pouvant découler d'une application injustifiée. Des dispositions légales limitaient la possibilité de suspension de l'incarcération aux peines de courte durée, rendaient obligatoire la révocation de la suspension dans certains cas précis et excluaient certains groupes de délinquants ou les auteurs de certains types de délit du bénéfice d'une suspension de l'exécution de leur peine. La remise définitive de la peine devait être méritée par une conduite irréprochable. Il n'était prévu nulle part que les délinquants faibles puissent être soutenus par l'intervention amicale d'un travailleur social. L'attention et la surveillance personnelles n'avaient aucun rapport avec une sanction pénale; la surveillance protectrice, la liberté surveillée, la *Schutzaufsicht* étaient des mesures éducatives réservées aux enfants difficiles et aux jeunes délinquants. Il y a un lien étroit entre la suspension du prononcé de la peine, un champ d'application très large, l'assistance et la surveillance personnelles d'une part, la suspension de l'exécution de la peine, les limitations légales et l'absence totale de surveillance d'autre part.

La probation s'est étendue dans les pays de droit écrit du continent européen par une adaptation du sursis traditionnel aux nouvelles conceptions. Il ressort de l'évolution récente de la législation européenne que l'on tend à relâcher progressivement les restrictions très strictes relatives à la suspension de la peine et à créer auprès des tribunaux un service spécial chargé de surveiller les délinquants dont les peines sont suspendues. En 1953, l'Allemagne a institué, dans des limites restant encore d'ailleurs assez étroites, un régime de suspension de peine applicable aux délinquants mineurs et adultes, et a créé un service appelé à surveiller ces délinquants sous le contrôle du tribunal<sup>3</sup>. Un projet de loi français de 1952 et des projets de loi belges successifs de 1948, 1952 et 1956 ont prévu une nouvelle forme de sursis, le sursis surveillé, qui est une suspension de l'exécution de la peine accordée sur la foi d'une enquête approfondie avant jugement et complétée par une surveillance confiée à des travailleurs sociaux professionnels attachés au tribunal. On a suggéré, à divers stades du mouvement de réforme dans les deux patries du sursis, de suivre de plus près les modèles anglais et américain en permettant, dans certains cas, de mettre un délinquant en probation après que sa culpabilité a été établie mais avant que la peine ne soit prononcée<sup>4</sup>. Les législations autrichienne, suisse et allemande admettent cette forme de probation entre la déclara-

<sup>3</sup> Loi allemande sur les tribunaux pour enfants, 1953, art. 20-23; — Code pénal 1871/1953, art. 23-26; — le même principe se retrouve dans le projet de code de 1958, art. 73-84.

<sup>4</sup> Ch. Germain « Le projet de loi français sur la probation devant le Parlement », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, nouv. série, n° 12, avril-juin 1957, p. 333; — « La probation (Rapports présentés aux Journées franco-belgo-luxembourgeoises de science pénale des 23, 24 et 25 mai 1957) », *Revue de droit pénal et de criminologie*, vol. 37, 1956-1957, p. 871.

tion de culpabilité et le prononcé de la peine pour les jeunes délinquants<sup>5</sup>. Cependant, en Suisse et en Allemagne, il ne s'agit pas de permettre l'application satisfaisante des méthodes du *casework* au délinquant, mais de fournir un expédient au juge dans les cas où, au moment de la condamnation, il ne se sent pas en mesure de décider quelle peine convient. Cette pratique présente une certaine analogie avec la sentence indéterminée; les tribunaux allemands ont peu utilisé cette procédure, tandis que les juridictions de jugement de certains cantons suisses s'en sont servies abusivement pour renvoyer les enquêtes sociales au moment où le délinquant est déjà en probation. La Commission d'experts suisses chargés de la réforme a donc suggéré d'abroger cette disposition<sup>6</sup>.

Il ressort des exemples ci-dessus que la réforme judiciaire dans les pays de droit écrit tend à s'orienter du sursis vers la probation. C'est par l'intermédiaire du sursis que la probation peut entrer dans un système de droit écrit, à condition que les enquêtes avant jugement, l'assistance et la surveillance personnelles viennent s'ajouter à la simple suspension de la peine. L'extension de la probation et l'adoption de méthodes perfectionnées de *casework* élargiront considérablement le domaine de la peine-châtiment classique. Cependant, comme un *recorder* anglais l'a indiqué récemment, la probation concourt tout autant que les châtiments au soutien et à la défense de la loi contre les provocations du crime et de la délinquance. La probation suppose que la culpabilité a été reconnue à l'audience, et elle s'appuie sur l'autorité de la justice. Lorsque la probation permet de s'attaquer aux racines mêmes du comportement criminel et de s'assurer la coopération du délinquant pour les comprimer ou les extirper, et lorsque le délinquant et les tiers sont frappés par les avantages qu'il y a à bien faire par opposition aux inconvénients qu'il y a à mal agir, la probation sert mieux la cause de la justice que ne le ferait une peine de prison, inévitable autrement, car elle cause moins de tort à l'individu et à la communauté<sup>7</sup>.

Bien qu'étant très souple du fait des obligations supplémentaires possibles et des relations de *casework* très personnelles entre l'agent de probation et le probationnaire, la probation n'est pas une panacée valable pour tous les délinquants, tous les groupes de criminels ou tous les types d'infractions. Elle a sa place, marquante d'ailleurs, dans une série de méthodes pénales ou correctives visant à assurer un traitement raisonnablement individualisé. Cette remarque nous amène à poser la question essentielle: *Quels sont les délinquants jugés aptes à être mis en probation?*

<sup>5</sup> Loi autrichienne sur le traitement des jeunes délinquants, 1928, art. 13; — Code pénal suisse, 1937, art. 97; — Loi allemande sur les tribunaux pour enfants, 1953, art. 27.

<sup>6</sup> E. R. Frey, « Plans to Reform the Swiss Juvenile Penal Law », *The British Journal of Delinquency*, vol. 7, 1956-1957 p. 228. Voir tout particulièrement sect. 4, p. 234 et suiv.

<sup>7</sup> W. Raeburn, « Probation was made for Man », *The British Journal of Delinquency*, vol. 8, 1957-1958, p. 162 et 179. — Voir aussi pour une opinion allemande: K. Peters, « Die Bewährungshilfe im Wandel der kriminalpolitischen Auffassungen », *Bewährungshilfe*, vol. 4, 1958, p. 133.

## 2. L'ÉTUDE DES ÉLÉMENTS DE LA DÉCISION JUDICIAIRE

La question de la sélection des délinquants à mettre en probation est un des aspects du problème plus vaste des méthodes suivies par les tribunaux pour former leur décision. La tendance actuelle en criminologie étant de délaisser les études étiologiques au profit des recherches thérapeutiques, les enquêtes sur les modalités de condamnation sont devenues d'actualité. L'école réaliste de jurisprudence américaine a consacré dans le passé d'importants travaux à l'analyse des facteurs psychologiques qui déterminent la décision du juge<sup>8</sup>. Les auteurs avaient été poussés à entreprendre ces études par le sentiment qu'il existait des divergences considérables entre les peines infligées par des tribunaux différents. Dans son rapport pour 1957, le Directeur du Bureau of Prisons des États-Unis a souligné les difficultés qu'éprouvait l'administration pénitentiaire du fait que des détenus dont elle avait la charge purgeaient des peines très différentes pour des délits apparemment semblables et commis dans des circonstances analogues, mais jugés par des tribunaux différents<sup>9</sup>. Cependant, au fur et à mesure que progressent les études criminologiques sur les méthodes de traitement, on dispose davantage de données sûres touchant les « réactions différentielles » des délinquants, et il devient possible ou nécessaire d'aborder différemment les recherches relatives aux décisions judiciaires<sup>10</sup>. La prévention individuelle, c'est-à-dire le souci d'empêcher le délinquant d'accomplir de nouveaux méfaits, qui n'était certainement qu'un des objectifs traditionnels du châtement prend une importance croissante. C'est surtout en vertu de ce principe, qui inspire la majeure partie des décisions des tribunaux pour enfants, que l'on confie les délinquants à l'attention et à la surveillance d'un agent de probation. Il importe donc de découvrir, par la recherche criminologique, des moyens permettant de déterminer quels délinquants semblent, à en juger par l'expérience acquise, devoir réagir le mieux à un type de traitement donné.

La question des méthodes à utiliser pour choisir les délinquants jugés aptes à subir telle ou telle forme de traitement pénal ou correctif compte beaucoup pour la formation théorique de la politique criminelle et l'appli-

<sup>8</sup> F. J. Gaudet, « Sentencing Behaviour of the Judges », dans V. C. Branham et S. B. Kutash, *Encyclopaedia of Criminology* (New York, Philosophical Library, 1949), p. 449.

<sup>9</sup> États-Unis d'Amérique. Department of Justice, *Federal Prisons 1957* (Leavenworth [Kansas], United States Penitentiary, 1958), p. 1.

<sup>10</sup> Pour une étude d'ensemble du problème, voir H. Mannheim, « Some Aspects of Judicial Sentencing Policy », *The Yale Law Journal*, vol. 67, 1958 p. 963 et « Recent Publications on Sentencing », *The British Journal of Delinquency*, vol. 9, 1957-1958, p. 143. — Voir également pour la République fédérale d'Allemagne: H. Jagusch, *Die Praxis der Strafzumessung*, Berlin, De Gruyter, 1956, et H. von Weber, *Die richterliche Strafzumessung*, Karlsruhe, Müller, 1956; — pour la Norvège: J. Andanæs, « Strafzumessung », *Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft*, vol. 69, 1957, p. 651; — pour le Royaume-Uni: R. M. Jackson, *The Machinery of Justice in England*, 2<sup>e</sup> éd. (Cambridge University Press, 1953), p. 183-202; — pour les États-Unis d'Amérique: National Probation and Parole Association, Advisory Council of Judges, *Guides for Sentencing*, New York, National Probation and Parole Association, 1957, et H. M. Pfersich, *Die Strafzumessung im Lichte der modernen amerikanischen Schule*, Bonn, Röhrscheid, 1956.

cation pratique de tout régime de relèvement. Dans le système de la juste sanction où la sévérité de la peine devait être fonction de la gravité du délit, il était souhaitable, mais non essentiel, que le châtement amène le délinquant à s'amender. Lorsque le principe de la prévention individuelle a été admis, ce point de vue assez étroit a été abandonné. Toute mesure prise à l'égard de l'auteur d'un acte criminel a maintenant pour objectif primordial et pour justification ultime d'empêcher le coupable de récidiver. Depuis l'adoption de ce principe, on a fait de plus en plus appel à la notion de traitement, conçue non comme se substituant à celle de châtement, mais comme la meilleure expression possible de ce que devrait être le contenu positif de toute mesure, punitive ou autre, appliquée à un délinquant reconnu coupable. Pour pousser plus loin l'analogie avec la médecine, la détermination du type particulier de traitement convenant au délinquant doit être fondée sur un diagnostic. Là s'arrête l'analogie. Le crime et le châtement ne sont pas des entités bien délimitées comme le sont la maladie physique et les remèdes médicaux<sup>11</sup>. En matière de comportement humain, il faut trouver d'autres méthodes plus appropriées pour établir la signification d'un acte ou d'une omission et pour apprécier la réaction de l'individu à une forme particulière de traitement.

Il est particulièrement nécessaire de disposer de méthodes de sélection sûres lorsqu'il s'agit d'appliquer une nouvelle forme de traitement. L'histoire du droit criminel offre de nombreux exemples d'idées neuves et fructueuses, compromises pour avoir été utilisées sans discernement, souvent dans l'espoir illusoire que l'on pouvait trouver une panacée permettant de guérir tous les criminels ou au moins certains groupes précis de délinquants. Dans l'état actuel de la probation, il importe tout spécialement de mettre au point des méthodes de sélection des délinquants fondées sur l'expérience. Tout progrès dans le sens de la rationalisation en matière de décision judiciaire aurait pour effet non seulement d'aider ceux qui doivent déterminer les peines et les mesures correctives à appliquer, mais aussi de renforcer les efforts visant à introduire et à étendre l'usage de la probation dans les pays qui ont jusqu'ici hésité à utiliser cette méthode de traitement non punitif en cure libre. Comme c'est le cas pour les établissements ouverts<sup>12</sup>, le choix des délinquants à mettre en probation soulève deux questions: Qui *peut* être mis en probation? Qui *devrait* être mis en probation? La première question a trait à l'intérêt de la collectivité, au risque de nouvelles infractions si le délinquant est laissé en liberté et à la possibilité d'irritation du public contre une prétendue clémence indifférente à l'indignation et à la crainte générales. La deuxième question a trait aux besoins et aux possibilités de l'individu pour lequel la probation peut représenter, malgré des risques considérables, le meilleur, voire le seul moyen de revenir à une vie respectueuse des lois et socialement acceptable.

<sup>11</sup> H. Edelston, *The Earliest Stages of Delinquency: A Clinical Study from the Child Guidance Clinic* (Edimbourg, Livingstone, 1952), p. 47.

<sup>12</sup> Ch. Germain, « Dans quelle mesure les institutions ouvertes sont-elles appelées à remplacer la prison classique ? », *Actes du XII<sup>e</sup> Congrès pénal et pénitentiaire international*, La Haye, 1950 (Berne, Commission internationale pénale et pénitentiaire, 1951), vol. 4, p. 8, 9; — A. Leitch, « The Open Prison », *The British Journal of Delinquency*, vol. 2, 1951-1952, p. 25.

Pour de nombreux criminologistes, la réponse à ces questions réside dans le perfectionnement et l'application appropriée de méthodes statistiques de pronostic. Des progrès importants ont été réalisés dans ce domaine aux Etats-Unis et tout récemment en Angleterre<sup>13</sup>. Cependant, même avec des méthodes et des techniques perfectionnées, le calcul des probabilités de délit ne suffira pas à résoudre le problème. C'est un procédé scientifique, faisant appel à des évaluations quantitatives fondées sur des données objectives, qui permet de répondre à la première question et de déterminer le risque couru. Le risque que l'on court en mettant un délinquant en probation est l'un des éléments à prendre en considération et il peut être utile, à cet égard, de voir aussi clairement et aussi objectivement que possible les dangers à redouter. En tout cas, mieux vaudra chercher à le faire que s'en remettre à l'intuition personnelle. Un agent de probation peut réagir de deux manières. Devant un probationnaire qui présente de gros risques de récidive, l'agent de probation peut être incité à déployer des efforts tout particuliers pour essayer d'arracher l'intéressé à une vie de crime. En revanche, « savoir » pourra le pousser à modérer son zèle et à adopter une attitude fataliste en se disant que le cas du délinquant dont les chances sont mauvaises est désespéré, tandis que le probationnaire dont les chances sont bonnes réussira de toute manière. Point plus important encore, une appréciation exacte des probabilités de nouveaux délits n'indique nullement quels sont les besoins de l'individu ni quel intérêt présenterait pour lui telle ou telle forme de traitement qui peut donner des résultats même s'il poursuit quelque temps sa carrière criminelle. D'autres considérations doivent donc intervenir pour aider les responsables du choix du traitement à répondre à la seconde question : Qui *devrait* être mis en probation ? Il est fort possible que ces considérations doivent se fonder sur des bases autres que celles qui sont normalement utilisées pour le pronostic criminel. Si l'on insiste trop sur le pronostic, on peut facilement en venir à n'apprécier le succès ou l'échec qu'en fonction du taux de récidive ou à réserver la probation aux seuls cas qui semblent sûrs. L'adaptation sociale est un processus extrêmement complexe. Le professeur et M<sup>me</sup> Glueck, les experts les plus éminents en matière de pronostic criminel, ont montré dans leurs études sur certaines carrières criminelles qu'il peut y avoir et qu'il y a souvent un progrès considérable de l'adaptation sociale — amélioration du comportement professionnel, des relations familiales, respect des obligations financières — même si le délinquant est traduit encore une ou deux fois devant les tribunaux. Pour lui donner des chances, il faut prendre des risques. Si la probation aboutissait à des résultats satisfaisants dans tous les cas, la pratique des tribunaux en matière de décision apparaîtrait erronée relativement à un aspect important de la politique pénale.

Etant donné le caractère correctif et hautement individualiste de la probation, il est normal et il faut que l'on prenne des risques considérables pour tenter de relever les délinquants. En Angleterre récemment, la Cour

<sup>13</sup> *Résultats pratiques et aspects financiers du régime de la probation appliqué aux adultes dans certains pays* (publication des Nations Unies, n° de vente: 1954.IV.14), p. 106-115 où sont examinés les travaux de Sheldon et Eleanor Glueck.

d'appel présidée par le *Lord Chief Justice* a pris « le risque maximum » et a remplacé une condamnation à 10 ans de détention par une ordonnance de probation. Le délinquant avait 17 condamnations antérieures, dont une à huit ans de détention de sécurité. Cependant, il avait bien travaillé depuis sa dernière sortie de prison, et un agent de probation avait estimé, après l'échec apparent de châtiments sévères répétés, que la probation pourrait donner de bons résultats<sup>14</sup>. Dans ces cas exceptionnels, également, il peut être utile de connaître le risque couru tel qu'il ressort des données objectives, mais il importe encore plus d'indiquer les raisons pour lesquelles on a assumé ce risque. En dernière analyse, les considérations retenues ne sont pas fondées sur de simples méthodes scientifiques déshumanisées et ne résultent pas non plus du jeu automatique des préférences et des préjugés personnels. De même que le succès des relations personnelles dépend de la perspicacité et de l'intuition de l'agent de probation<sup>15</sup>, le choix de la décision judiciaire relève en quelque sorte de l'art. Cependant, de même qu'il est possible d'enseigner des méthodes perfectionnées de *casework* et de surveiller leur fonctionnement, on peut étudier les considérations dont s'inspirent les tribunaux et les soumettre à un jugement critique.

Pour que la pratique judiciaire se rationalise, il faut avant tout qu'il y ait possibilité d'enquêtes sociales et de rapports avant jugement. C'est le cas notamment pour la probation. Un rapport objectif et complet comprenant tous les renseignements pertinents sur la personnalité, les antécédents et le passé du délinquant est indispensable, mais n'est pas suffisant. L'appréciation que porte l'agent de probation dans un cas donné comporte, et doit comporter, un élément intuitif. L'agent tient compte non seulement des faits, des chiffres et autres éléments objectifs, mais aussi des relations personnelles qui existent ou pourront s'établir entre lui-même et le délinquant susceptible de devenir son « client », et c'est en se fondant sur cette impression qu'il essaie de prévoir de quelle manière il pourra influencer sur les idées et la conduite du futur probationnaire. De même, les juges ne décident pas de la probation dans l'abstrait, mais essaient d'imaginer quelles pourront être les relations personnelles entre un délinquant donné et un agent de probation qu'ils connaissent et qu'ils ont eu l'occasion de voir à l'œuvre. Bien que certains éléments subjectifs et irrationnels interviennent fatalement, cela ne signifie pas que les décisions soient arbitraires et étrangères à toute démarche rationnelle. Il faut examiner les considérations que retiennent les juges pour se prononcer en matière de probation. Les méthodes de sélection des délinquants à mettre en probation peuvent être étudiées à partir de ces données empiriques. En procédant ensuite à une analyse comparative et critique, on pourra dégager des principes touchant la manière dont la sélection *devrait* être faite. La présente étude n'a pas pour objectif final d'examiner les modalités d'application effectives de la probation, mais d'exposer les considérations qui *devraient* régir la sélection des délinquants à mettre en probation.

<sup>14</sup> Cas rapporté dans le *Manchester Guardian*, 9 décembre 1958.

<sup>15</sup> « Le rôle des relations personnelles dans le reclassement social des personnes placées sous probation », *Cycle d'études européen sur la probation*, Londres, 20-30 octobre 1952 (publication des Nations Unies, n° de vente: 1954.IV.13), p. 110.

Du point de vue criminologique, la probation est un traitement en dehors de tout établissement, un « traitement en cure libre » par des méthodes de *casework*, mais appuyé par l'autorité de la loi. Il serait toutefois vain de formuler des principes applicables à la sélection des délinquants aptes à profiter de telle ou telle forme de traitement dans un système juridique donné en se référant à la définition nécessairement large qui doit être utilisée sur le plan international. Les méthodes de sélection ne se rapportent pas à des catégories juridiques abstraites; elles n'ont de sens que pour des formes de traitement concrètes et bien délimitées. Cela est particulièrement vrai pour la probation. L'un des avantages de la « probation simple » est de n'être pas seulement un mode de traitement individuel très souple, mais de pouvoir être complétée par d'autres conditions. La signification réelle de la probation pour le délinquant et la manière dont, dans un système juridique donné, elle doit être distinguée d'autres formes de traitement pénal et correctif dépendent essentiellement de trois facteurs principaux: la place de la probation dans le système juridique en vigueur, la valeur de la probation en tant que méthode de traitement et l'opinion des tribunaux sur la fonction de la peine. Ces facteurs donnent un sens plus concret à la notion de probation. Il faut donc en tenir compte chaque fois que l'on s'efforce de décrire les méthodes utilisées pour la sélection des probationnaires et de déterminer, d'après les données de l'expérience, quelle serait la méthode la meilleure et la plus efficace.

La place de la probation dans le système des mesures pénales et correctives a changé au cours de l'histoire juridique récente, mais il subsiste des différences considérables entre les systèmes pénaux des pays de droit écrit et des pays de *common law*. Lorsque, comme c'est le cas sur le continent européen, c'est la suspension de la peine au sens du sursis français qui prévaut, la probation constitue une exception à la règle selon laquelle toute infraction mérite un châtement d'une sévérité proportionnelle à la gravité du délit — *nullum crimen sine poena*. Dans un tel système, la fonction essentielle du tribunal est de décider s'il existe certaines circonstances expressément définies permettant de dispenser le délinquant de la peine normale. Cela n'empêche pas en pratique les tribunaux et leurs experts-conseils d'examiner aussi, en se fondant sur l'expérience acquise en matière criminologique, s'il y a lieu de suspendre la peine et de soumettre le délinquant à une surveillance probationnaire.

Là où la probation s'est vu reconnaître une place égale à celle de l'emprisonnement, la question qui se pose aux tribunaux a essentiellement un caractère positif: le délinquant réagira-t-il mieux à un traitement en établissement ou à un traitement en cure libre? Sauf pour l'homicide volontaire, le droit anglais ne comporte pas de dispositions légales limitant l'application de la probation. La probation constitue « un moyen terme » entre la libération pure et simple ou la libération conditionnelle d'une part, et le châtement de l'autre. En fait, pour deux personnes condamnées à des peines de prison pour des infractions majeures, trois sont mises en probation. Les tribunaux anglais pour enfants ont atteint maintenant le stade où, dans la majorité des cas, la décision de soumettre le jeune délinquant à la probation ou à toute autre forme de traitement est prise en

fonction des avantages que la mesure envisagée semble présenter du point de vue du bien-être, de l'éducation et de la formation de l'enfant ou de l'adolescent. Dans les tribunaux pour adultes, les résultats probables de la probation sont une question parmi d'autres.

De quelque manière que l'on envisage la question des résultats probables de la probation, il importe d'examiner avec soin le « contenu » réel du type de probation existant au moment et dans le pays considérés. L'accent peut être mis sur l'aspect « autorité et surveillance » des relations entre l'agent de probation et le probationnaire, ou au contraire sur l'aspect « conseils, assistance et amitié », mais en pratique les directives légales sont moins pertinentes que certains autres facteurs. C'est de la qualité des méthodes de *casework*, de la compétence et de la formation de l'agent de probation et aussi du nombre de cas dont il est chargé que dépend la valeur réelle de la probation. La probation simple est une chose, la probation assortie de l'obligation de résider dans un foyer de probation donné, la probation après une courte période de traitement en établissement et la probation avec traitement mental en sont d'autres; chacune de ces formes de probation est destinée à des types particuliers de délinquants et exige donc l'emploi de méthodes de sélection différentes.

Enfin, la réponse à la question: *Quels sont les délinquants jugés aptes à être mis en probation?* dépend de l'attitude du juge. Toute discussion relative aux objectifs du châtement conduit inévitablement à des généralisations vagues. On peut ramener à deux grandes catégories les conceptions diverses des juridictions de jugement. Certains juges estiment que leur devoir est avant tout de condamner le délinquant à la peine qu'il mérite, c'est-à-dire à celle qui paraît équitable d'après les normes traditionnelles de la juste sanction; toutefois, ces normes laissent certaines marges d'appréciation, où interviennent des considérations d'opportunité eu égard aux possibilités de relèvement du délinquant. D'autres ont pour souci essentiel de trouver la mesure, punitive ou autre, qui offre les meilleures chances d'empêcher le délinquant de commettre de nouveaux méfaits; toutefois, ces considérations ne peuvent avoir qu'une portée limitée, du fait que le juge ne peut pas perdre de vue ce qui est acceptable, comme juste et équitable, et ce qui est conforme aux objectifs déclarés de la politique pénale. Les exigences de la prévention individuelle et celles de la justice criminelle en général sont des éléments essentiels dans les deux cas. Ce qui distingue les deux attitudes, c'est que l'accent est mis sur l'un des éléments ou sur l'autre, et c'est cette différence d'accentuation qui fera que le juge décidera ou non, dans un cas donné, de recourir à la probation.

Les observations ci-dessus montrent, dans le cas particulier de la probation, la complexité de toute rationalisation de la pratique judiciaire en matière de décision. Toute tentative scientifique d'élaboration de principes propres à guider les juges et allant au-delà d'une classification des délinquants d'après les risques qu'ils présentent doit tenir compte de facteurs qui, sans être « impondérables » au sens propre du mot, ne peuvent être pesés sans appréciation personnelle de l'observateur. Aucun organe de sélection dans une profession ou dans un service quelconque ne recitterait

de telles données, mais il se garderait des pièges que tendent les préférences et les préjugés personnels. En matière de probation, comme pour d'autres formes de *casework* social, on en est incontestablement venu à moins mettre l'accent sur les conditions externes et à le mettre davantage sur les relations personnelles. Les méthodes de sélection sont étroitement liées à la forme de traitement dont il s'agit. De même qu'un crime n'a jamais une seule cause principale, mais s'explique par la coïncidence de nombreux facteurs personnels et sociaux, la sentence rendue résulte de nombreuses considérations parfois contradictoires entre lesquelles il faut faire la balance. Le passage qui suit a pour objet de mettre en lumière certaines considérations dont les juges pourraient s'inspirer pour la sélection des délinquants à mettre en probation.

La nécessité de telles études a été soulignée récemment en Angleterre par le Conseil consultatif du Ministère de l'intérieur pour le traitement des délinquants. Dans un « Livre blanc » sur les mesures pouvant être utilisées au lieu et place de l'emprisonnement de courte durée, les membres du Conseil consultatif déclarent :

« Nous avons été frappés par le fait qu'aucune enquête faisant autorité n'ait été entreprise depuis longtemps sur des problèmes aussi fondamentaux que les objectifs du châtement, la valeur des méthodes actuelles de traitement des délinquants, l'opportunité d'en appliquer de nouvelles et la procédure employée pour déterminer quelle est la méthode à utiliser dans un cas particulier — problèmes qui sont à la base non seulement de la tâche qui nous a été assignée dans le cadre de cette enquête, mais des travaux du Conseil lui-même <sup>16</sup>. »

Etant donné l'état actuel des connaissances criminologiques, tout programme de recherches sur ce sujet ne peut donner que des résultats provisoires. La difficulté principale tient au manque de données permettant de procéder à une vérification sérieuse des succès ou des échecs d'une politique de traitement donnée. On a étudié diverses formes de traitement et établi une corrélation entre le succès ou l'échec de chacune d'entre elles et certains types de délinquants. Mais on n'a pas encore analysé les résultats donnés par des décisions judiciaires divergentes, ni suivi des types comparables de délinquants pendant l'application des diverses formes de traitement pénal et correctif ordonnées par des tribunaux différents <sup>17</sup>. Ces lacunes indiquent dans quel sens les recherches devraient se poursuivre dans l'avenir. En attendant, le lecteur trouvera ci-dessous quelques suggestions concernant la sélection des délinquants à mettre en probation, suggestions fondées sur une évaluation critique de l'expérience acquise.

Chaque fois que le recours à la probation apparaît possible, le principal problème est de choisir entre le traitement en établissement et le

<sup>16</sup> Royaume-Uni. Home Office, Advisory Council on the Treatment of Offenders, *Alternatives to Short Terms of Imprisonment* (Londres, 1957), p. 19.

<sup>17</sup> Pour une critique des recherches actuelles sur les modes de traitement, voir N. Morris dans *The Yale Law Journal*, vol. 66, 1957, p. 962, et, pour des recherches dans ce sens concernant la probation, L. T. Wilkins, « A Small Comparative Study on the Results of Probation », *The British Journal of Delinquency*, vol. 8, 1957-1958, p. 201.

traitement en cure libre. Certaines données d'expérience, d'origines diverses, peuvent aider à le résoudre.

Une session de la Commission consultative de l'Union internationale de protection de l'enfance, qui s'est tenue à Rome du 29 septembre au 2 octobre 1952, a été consacrée au choix de la mesure à la disposition du tribunal des enfants <sup>18</sup>. D'après les experts qui ont pris part à la discussion, le choix doit dépendre de la personnalité du délinquant, étudiée *en corrélation* avec ses milieux de vie. On a reconnu qu'il existe une variété infinie de constellations de facteurs endogènes et exogènes. M. J. Chazal, juge français des enfants, a indiqué les facteurs qui, d'après son expérience personnelle, étaient essentiels pour le choix du traitement approprié : valeur positive ou négative du milieu familial, conditions économiques et environnement, profondeur des irrégularités de comportement du sujet, degré d'inéducation, nécessité d'un traitement médico-psychologique, danger que le délinquant fait courir à la société, souci d'user d'intimidation. Il a, d'autre part, souligné que le traitement envisagé doit être examiné avec soin et que le juge doit se demander si telle ou telle forme de traitement est propre à favoriser la réintégration du délinquant dans la société ou à le désadapter davantage. Les besoins fondamentaux personnels du jeune délinquant doivent être satisfaits et le groupe au milieu duquel il vivra, soit dans un établissement, soit en probation, doit exercer sur lui une influence thérapeutique et non pas nocive <sup>19</sup>.

En ce qui concerne l'orientation de l'enfant, M. H. Edelston a noté que les conditions psychologiques et sociales peuvent fournir des indications tant pour le traitement en cure libre que pour le traitement en établissement <sup>20</sup>. Selon cet auteur, il faut d'abord envisager la possibilité de traiter l'enfant chez lui et dans son milieu naturel. Le traitement en cure libre est à conseiller lorsqu'il est nécessaire et possible de modifier le milieu familial et les autres, et/ou d'influer sur l'attitude de l'enfant à leur égard — un bon agent de probation doit faire les deux. Il y a cependant des cas de délinquance persistante ou d'inadaptation grave où les perspectives seront défavorables tant que l'enfant restera dans le même milieu. D'après M. Edelston, il en va ainsi pour l'enfant normal régissant de façon compréhensible mais indésirable à une situation familiale intolérable, ou pour le délinquant ayant des caractéristiques pathologiques graves qui doit être soigné par des spécialistes dans un établissement adéquat.

Des remarques analogues figurent dans un rapport de M. David J. Maclay, psychiatre consulté dans 99 cas de mineurs âgés de 11 à 17 ans et appelé à donner son avis pour ou contre le traitement en établissement <sup>21</sup>. L'auteur énumère neuf groupes de facteurs caractéristiques des cas dans lesquels il a recommandé le traitement en établissement. Le facteur principal a été le milieu familial; celui-ci était bon pour 79,3 pour 100 des

<sup>18</sup> « Le choix de la mesure à la disposition du tribunal des enfants ou de l'instance analogue », *Revue internationale de l'enfant*, vol. XVII, 1953, p. 18 et suiv.

<sup>19</sup> *Ibid.*, p. 25 et suiv.

<sup>20</sup> H. Edelston, *op. cit.*, p. 47.

<sup>21</sup> D. J. Maclay, « Indications for Residential Treatment of the Delinquent Child », *The British Journal of Delinquency*, vol. 7, 1956-1957, p. 27.

délinquants, mais on a jugé que la probation ne convenait qu'à 19,5 pour 100 seulement des mineurs dont le milieu familial était mauvais. Plus importante encore toutefois apparaît l'analyse des cas non typiques, ceux de garçons censés devoir profiter de la probation en dépit d'un mauvais milieu familial, et de délinquants primaires ayant besoin d'un traitement en établissement.

Les observations qui précèdent indiquent le sens dans lequel devraient s'orienter les recherches visant à mettre en lumière les considérations qui incitent à utiliser ou à écarter la probation dans chaque cas.

## CHAPITRE II

### L'EXPÉRIENCE ANGLAISE

#### 1. LES PRINCIPES DU SYSTÈME DE PROBATION ANGLAIS

L'Angleterre et le pays de Galles s'honorent de posséder un système de probation très développé. Sous sa forme actuelle, il a été institué à l'origine par le *Probation of Offenders Act* de 1907 et a donc eu 50 ans pour s'implanter dans l'administration de la justice criminelle du pays. Par suite de cette évolution, confirmée et complétée récemment par le *Criminal Justice Act* de 1948, le système de probation anglais présente deux avantages principaux. Tout d'abord, en droit anglais, la probation peut s'appliquer à toutes les infractions quelle que soit leur gravité, à l'exception de l'homicide volontaire et de la trahison. En second lieu, les tribunaux anglais ont à leur disposition un personnel hautement qualifié qui comprend environ 1.200 agents de probation à temps complet. Ces dernières années, de nouveaux progrès ont été accomplis dans l'élaboration de méthodes perfectionnées et plus efficaces de *casework*. Le *casework* social est encore et doit rester dans une certaine mesure un art personnel, mais l'enseignement des techniques grâce à l'enrichissement de la théorie par la pratique a beaucoup progressé. On s'est employé avec succès à former aux fonctions de superviseurs et d'instructeurs en matière de *casework* des agents de probation expérimentés afin d'assurer de façon continue une formation en cours de service d'un niveau élevé<sup>1</sup>.

Sur la foi de ces résultats, la probation a été généralement acceptée comme « une troisième manière » de traiter les délinquants, une méthode indépendante qui se distingue à la fois de l'abandon pur et simple des poursuites, avec libération conditionnelle ou non, et de la condamnation à une peine quelconque. La probation telle que la conçoit actuellement le droit anglais présente deux particularités qui, d'après l'expérience acquise en Angleterre, contribuent à ses effets bénéfiques. Tout d'abord, l'élément indispensable qu'est la suspension de la peine intervient après le verdict de culpabilité mais avant le prononcé de la sentence. En second lieu, c'est généralement à l'agent de probation qui a fait les enquêtes sociales et soumis au tribunal le rapport prévu avant tout jugement qu'est

<sup>1</sup> G. Newton, « Trends in Probation Training », *The British Journal of Delinquency*, vol. 7, 1956-1957, p. 123; — F. J. Macrae, « The English Probation Training System », *ibid.*, vol. 8, 1957-1958, p. 210. — Pour les fondements théoriques, voir *Cycle d'études européen sur la probation, Londres, 20-30 octobre 1952* (publication des Nations Unies, n° de vente: 1954.IV.13), p. 110; — J. F. S. King, édit., *The Probation Service* (Londres, Butterworth, 1958), p. 76 et suiv.

a estimé que la ligne de partage entre les jeunes délinquants, chez lesquels l'agent de probation se trouve souvent devant un manque de maturité, et les délinquants adultes, plus ou moins parvenus à maturité, se situait entre 25 et 27 ans. Ici encore, il est intéressant de noter que l'expérience acquise dans les établissements pénitentiaires a abouti de son côté à l'extension du traitement réservé aux jeunes détenus au-delà de la majorité civile de 21 ans. La condition fondamentale du succès de la probation est, d'après l'expérience allemande, une personnalité encore susceptible de se développer et de réagir à une influence et à des conseils positifs.

Tableau IV

## RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

## Décisions de suspension de la peine et de mise sous surveillance

	Suspension du prononcé de la peine		Suspension de l'exécution de la peine	
	Nombre	Avec surveillance	Nombre	Avec surveillance
<i>Jugés selon le droit des enfants</i>				
Jeunes:				
De 14 à 18 ans				
Garçons .....	629	542 (86,0)*	1.760	1.578 (89,6)
Filles .....	28	21 (75,0)	56	46 (82,1)
Adolescents:				
De 18 à 21 ans				
Garçons .....	415	358 (86,2)	1.661	1.472 (88,7)
Filles .....	37	33 (89,2)	94	80 (85,1)
<i>Jugés selon le droit pénal des adultes</i>				
Adolescents:				
De 18 à 21 ans				
Garçons .....	—	—	5.074	1.112 (21,9)
Filles .....	—	—	486	102 (20,9)
Adultes:				
21 ans et au-dessus				
Hommes .....	—	—	51.337	842 (1,8)
Femmes .....	—	—	6.211	108 (1,7)

Dans 92,8 pour 100 des cas, la surveillance est confiée à un travailleur social professionnel.

Source. — République fédérale d'Allemagne. Bundesministerium der Justiz, *Bewährungshilfestatistik*, 1957, tableaux 7 et 14.

\* Les chiffres entre parenthèses représentent des pourcentages.

## CHAPITRE IV

## L'ÉVOLUTION RÉCENTE DANS D'AUTRES PAYS

## I. FRANCE

C'est en France qu'est née l'idée de la condamnation conditionnelle ou sursis. En 1884, R. Bérenger déposait un projet de loi visant à introduire le sursis dans le droit français. La loi de 1888 en Belgique et la loi de 1891 en France sont le résultat de son initiative. Dans ces deux pays, un régime de surveillance protectrice en liberté a été institué en 1912 comme mesure correctrice pour les jeunes délinquants. En France, la loi de 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents a été remplacée par l'ordonnance du 4 février 1945. Par ce texte, la IV<sup>e</sup> République a posé, au lendemain de la libération, les fondements d'un droit avancé en matière de tribunaux pour enfants s'appliquant à l'ensemble du pays. En vertu de cette ordonnance, amendée par la loi du 2 juin 1951, les juges et les tribunaux pour enfants ont la faculté d'ordonner, entre autres mesures éducatives non punitives, la mise sous surveillance protectrice (liberté surveillée) des mineurs coupables d'infractions ou de vagabondage. Pour les Français, la liberté surveillée est un troisième mode de traitement, une mesure intermédiaire entre le renvoi de l'enfant au domicile de ses parents et son placement dans un établissement. Un service spécial a été créé pour l'administration de cette surveillance. Des travailleurs sociaux professionnels, les délégués permanents, sont nommés auprès du tribunal et sont responsables devant le juge des enfants. Ils recrutent, conseillent et dirigent des groupes d'auxiliaires, les délégués bénévoles. Théoriquement, chaque délégué bénévole ne devrait surveiller qu'un jeune délinquant à la fois et le délégué permanent auprès du tribunal ne devrait pas avoir à s'occuper indirectement de plus de 75 à 80 cas. Pas plus que le *Bewährungshelfer* allemand, le délégué français n'est chargé d'enquêtes sociales ni de rapports avant jugement. Ses fonctions consistent uniquement à assurer la surveillance personnelle des délinquants désignés par le tribunal et l'objectif avoué est de faire de cette surveillance un véritable traitement en liberté<sup>1</sup>.

Au cours des années qui ont suivi la seconde guerre mondiale et la réforme des tribunaux pour enfants en France, la législation et la pratique judiciaires ont témoigné d'une tendance remarquable à combiner la surveillance de l'exécution de la peine et la surveillance personnelle, ce qui

<sup>1</sup> A. Besson, édit., *Les enfants et les adolescents socialement inadaptés* (Paris, Cujas, 1958), p. 264 et *passim*. — Pour le texte complet de toutes les dispositions législatives pertinentes, voir M. J. Siméon, *La protection judiciaire de l'enfance délinquante ou en danger en France* (Paris, Epargne, 1957).

a permis d'introduire la probation dans le cadre traditionnel du droit français<sup>2</sup>. L'article 19 de l'ordonnance de 1945 amendée par la loi de 1951 donne au tribunal le pouvoir d'associer la liberté surveillée à une peine quelconque et par conséquent à un sursis. Pour la première fois, les deux éléments de la probation se trouvent ainsi liés. Les effets positifs d'un traitement en liberté peuvent compléter et renforcer la menace d'un emprisonnement pour aider le délinquant à éviter une nouvelle infraction et le châtement qui s'ensuivrait. En dehors du domaine limité du droit des tribunaux pour enfants, un projet de loi datant de 1952 et déposé pour la deuxième fois devant le Parlement français en 1956 prévoyait des enquêtes sociales et des examens médicaux et psychologiques, sur lesquels pourrait s'appuyer le tribunal pour prendre une décision appropriée au sujet de la peine à infliger et, le cas échéant, pour accorder le sursis. En outre, la juridiction de jugement devait avoir la faculté d'assortir d'obligations supplémentaires la suspension de l'exécution de la peine. Une telle disposition impliquait la possibilité de confier le délinquant aux soins et à la surveillance d'une personne ou d'un organisme compétent, mais on ne parlait pas expressément de surveillance probationnaire. Cette omission a été critiquée<sup>3</sup> et, dans le texte de loi modifié en 1957 par le Conseil de la République, il est fait mention de surveillance et d'assistance par un service public spécialisé. A certains égards, la nouvelle version est moins progressiste que le projet primitif<sup>4</sup>. Dans le souci de sauvegarder les droits du citoyen et la liberté individuelle, le Conseil a limité les obligations supplémentaires que le tribunal serait habilité à imposer; il a exclu les conditions relatives à la résidence, à un traitement médical ou à un apprentissage professionnel déterminé. De même, on a renoncé à faire un pas vers l'adoption de la procédure anglaise et américaine suivant laquelle la décision du tribunal comporte deux étapes entre lesquelles s'écoule un certain temps, la déclaration de culpabilité et la condamnation. Les enquêtes sociales et l'examen médical et psychologique ne devaient plus, comme dans le projet primitif, intervenir entre l'établissement de la culpabilité et le prononcé du jugement et n'avoir ainsi pour objet que de permettre le choix du traitement pénal ou correctif applicable à un délinquant donné. Ces recherches devaient être effectuées, comme l'expertise mentale classique, avant que soit reconnue la culpabilité du prévenu<sup>5</sup>.

Quelle que soit la forme sous laquelle le législateur français adoptera en définitive ces propositions, la probation sera introduite dans le droit français grâce à une combinaison du régime de la liberté surveillée avec celui du sursis. Si cette réforme devient un jour effective, il faudra déter-

<sup>2</sup> R. Berger, *Le système de probation anglais et le sursis continental*. Genève, 1953; — H. Poupet, *La probation des délinquants adultes en France*. Paris, Cujas, 1955. — Pour un aperçu sommaire, voir M. Grünhut, « New Projects for Probation in France and Belgium », *The British Journal of Delinquency*, vol. 8, 1957-1958, p. 219.

<sup>3</sup> H. Poupet, *op. cit.*, p. 177 et suiv.

<sup>4</sup> Ch. Germain, « Le projet de loi français sur la probation devant le Parlement », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, nouv. série, n° 12, avril-juin 1957, p. 333.

<sup>5</sup> H. Poupet, *op. cit.*, p. 165 et suiv.

miner quels sont les délinquants qui seront jugés aptes à bénéficier de cette nouvelle forme de traitement rééducatif appuyé par l'autorité de la loi.

De l'avis des auteurs du projet de loi, le choix devrait être dicté par des considérations d'opportunité criminologique, un rapport scientifique antérieur au jugement permettant de déterminer si la probation apparaît comme un moyen propre à assurer « la rééducation morale et la réadaptation sociale » d'un délinquant. Cette question ne peut recevoir de réponse affirmative que si les antécédents du prévenu, son caractère et sa conduite laissent présager qu'il a d'assez fortes chances de s'amender sous l'influence d'un agent de probation. Les perspectives de succès ne sont pas seulement fonction de la personnalité même de l'inculpé; le refus et l'hostilité de son entourage immédiat peuvent rendre impossible l'application de cette méthode<sup>6</sup>. Ces observations permettent de définir la tâche du juge qui doit prononcer la sentence plutôt que les critères qui peuvent l'aider à interpréter les nombreuses données d'un rapport préliminaire complet. Pour répondre à la dernière question, à savoir quelles sont les caractéristiques personnelles et les facteurs sociaux favorables ou défavorables à la mise en probation, l'expérience acquise dans les tribunaux pour enfants peut apporter de précieux renseignements. Dans un rapport présenté par d'éminents juristes français au Congrès international sur la défense sociale qui s'est tenu à Stockholm en 1958, se trouvent un certain nombre de suggestions touchant une individualisation des peines prononcées par les tribunaux; les auteurs se fondent sur une analyse critique des mesures de traitement pénal et correctif dont dispose la justice<sup>7</sup>. Les observations qui suivent doivent beaucoup à cette importante source de renseignements.

En 1954, le nombre total de mineurs de 13 à 18 ans reconnus coupables d'infractions majeures a été de 13.504, alors qu'en 1949, année où se faisait encore sentir l'effet de la poussée de criminalité d'après guerre, on avait compté 21.185 délinquants pour le même groupe d'âges<sup>8</sup>. La première question qui se pose au juge du tribunal pour enfants est de savoir si, étant donné les circonstances particulières au cas considéré, il doit recourir à des mesures éducatives non punitives ou infliger une peine. Pour décider entre ces deux possibilités, le magistrat n'a pas à établir de faits qui correspondent à des concepts juridiques imposés. Le critère traditionnel de discernement a été écarté. Le choix de mesures éducatives de préférence à une peine est entièrement dicté par les besoins du délinquant. Cela est vrai notamment pour les cas où la délinquance dénote un développement biologique insuffisant, un milieu social très défavorable, une déficience intellectuelle, un caractère instable ou un retard scolaire. Il existe cependant des facteurs qui, d'après l'expérience des juges français des enfants, limitent l'emploi de mesures éducatives. Certains jeunes délinquants ont une personnalité tout à fait normale et n'ont par conséquent besoin d'aucune des mesures éducatives spéciales

<sup>6</sup> Ch. Germain, *op. cit.*, p. 338.

<sup>7</sup> A. Besson, *op. cit.*, p. 237 et suiv., 254 et suiv.

<sup>8</sup> France. Ministère de la justice, Direction de l'éducation surveillée, *Rapport annuel à M. le Garde des sceaux, 1955*. Melun, Imprimerie administrative, 1956.

que le juge pourrait décider. Ou encore leur comportement à l'école ou au travail est satisfaisant, ils appartiennent à un bon milieu familial et tout nouvel effort d'éducation serait inutile. D'autre part, il y a des cas où aucune des mesures éducatives applicables n'aurait de chances de succès parce que l'enfant en question constituerait un danger pour les autres pensionnaires d'une institution, ou parce qu'il s'évaderait de tous les établissements où il serait placé, ou parce que dans l'état actuel de nos connaissances il n'existe pas de méthode qui convienne à son cas. Enfin, certains jeunes délinquants présentent de fortes tendances à commettre des infractions et sont de futurs multirécidivistes<sup>9</sup>. En 1954, sur 13.504 adolescents reconnus coupables d'infractions, 1.377 seulement, soit 10,2 pour 100, n'ont pas été jugés aptes à bénéficier de mesures éducatives et ont dû être punis<sup>10</sup>.

La liberté surveillée vient au premier rang des mesures éducatives. Elle s'associe très souvent à d'autres mesures éducatives ou punitives. Pour qu'elle puisse être appliquée avec succès, il faut, en règle générale, que le milieu familial offre malgré tout quelques garanties réelles, si faibles soient-elles, que l'enfant y recevra une éducation convenable. Le tribunal a recours à ce régime dans les cas où la remise pure et simple de l'enfant à ses parents n'a pas donné de résultats et avant qu'une décision de retirer l'enfant à sa famille ne s'impose. Certaines raisons peuvent militer contre le placement en établissement; le traitement en cure libre est alors la solution qui convient. Cela est vrai pour les jeunes délinquants qui seraient facilement ou ont déjà été « institutionnalisés », pour ceux qui souffriraient trop d'être internes parce qu'ils sont très attachés à leur famille ou parce que le vif sentiment de culpabilité qu'ils éprouvent en serait encore augmenté, et pour ceux dont les études secondaires ou supérieures se trouveraient interrompues<sup>11</sup>. Enfin, le juge doit parfois recourir à la liberté surveillée pour certains membres d'un groupe de délinquants qui ne peuvent être purement et simplement acquittés alors que leurs camarades sont condamnés, ou pour des enfants très difficiles dans le cas desquels divers traitements ont échoué et dont personne ne désire se charger: on fait du moins une tentative en les soumettant au régime de la liberté surveillée<sup>12</sup>.

En 1954, 4.081 garçons et filles âgés de moins de 18 ans ont été mis en liberté surveillée. Sur ce nombre, 665 avaient moins de 13 ans et ne pouvaient par conséquent être l'objet que de mesures éducatives et non d'une peine quelconque. Pour la majorité d'entre eux, soit 3.176, la surveillance s'est exercée alors qu'ils restaient dans leur famille; dans 658 cas, la surveillance s'est accompagnée d'une mesure de placement et, dans 247 cas, d'une peine, amende ou emprisonnement. Sur 186 condamnations à une peine d'emprisonnement assortie d'un régime de surveillance personnelle, la majorité, soit 157, ont été prononcées avec sursis. Ces

<sup>9</sup> A. Besson, *op. cit.*, p. 225-229.

<sup>10</sup> Direction de l'éducation surveillée, *op. cit.*, p. 13.

<sup>11</sup> A. Besson, *op. cit.*, p. 265.

<sup>12</sup> Direction de l'éducation surveillée, *op. cit.*, p. 16 et suiv.

157 cas de sursis accompagné de surveillance personnelle du jeune délinquant constituent de véritables cas de probation<sup>13</sup>.

Au 1<sup>er</sup> janvier 1955, 11.309 garçons et 2.566 filles se trouvaient placés sous surveillance<sup>14</sup>. Suivant des estimations quelque peu provisoires, 60 pour 100 des garçons et 40 pour 100 des filles achèvent d'une manière satisfaisante leur épreuve de surveillance. Le pourcentage plus élevé des résultats douteux et des échecs chez les filles répond à la proportion considérable des délinquantes mineures en France dans les années d'après guerre. Cette proportion a baissé seulement de 1 fille pour 5 garçons en 1951 à 1 fille pour 7 garçons en 1954<sup>15</sup>.

Tableau V

## FRANCE

Délinquants pour lesquels les tribunaux pour enfants ont ordonné la liberté surveillée accessoirement à certaines autres mesures, 1956

	Garçons	Filles	Garçons et filles
Remis à la famille .....	8.919	1.109	
Liberté surveillée .....	2.932 (33,0)*	473 (45,9)	
Placés dans un établissement .....	1.792	449	
Liberté surveillée .....	447 (24,9)	124 (27,5)	
Condamnés à une amende avec sursis	199	24	
Liberté surveillée .....			12
Condamnés à une amende sans sursis	373	41	
Liberté surveillée .....			60
Condamnés à une peine d'emprisonnement avec sursis .....	461	55	
Liberté surveillée .....			171
Incarcérés .....	234	21	
Liberté surveillée .....			29

Source. — France. Ministère de la justice, Direction de l'éducation surveillée, *Rapport annuel à M. le Garde des sceaux, 1957*. Melun, Imprimerie administrative, 1958.

\* Les chiffres entre parenthèses représentent des pourcentages.

C'est sur ces constatations que s'appuiera la justice française lorsque la nouvelle forme de sursis accompagné de surveillance entrera en application. Les principes exposés ci-dessus ont été élaborés dans les tribu-

<sup>13</sup> *Ibid.*

<sup>14</sup> France. Centre de formation et d'études de l'éducation surveillée, *L'incident à la liberté surveillée: extraits des travaux de la sixième session des délégués permanents à la liberté surveillée* (Vaucresson, Centre de formation et d'études de l'éducation surveillée, 1957), p. 11.

<sup>15</sup> Direction de l'éducation surveillée, *op. cit.*, p. 8.

naux pour enfants, où des magistrats professionnels, qui sont en contact étroit avec les personnes et les organismes auxquels incombe le traitement des enfants inadaptés ou délinquants, disposent d'une grande autorité. Du point de vue comparatif, ces principes montrent quelles sont les possibilités et les limites propres à un système juridique particulier. En ce qui concerne les situations individuelles et sociales de caractère plus général, ils représentent une contribution de plus à la solution du problème commun qu'est la sélection des délinquants aptes à bénéficier d'un traitement en liberté.

## 2. SUÈDE

En matière de probation, le droit suédois et la pratique suivie dans ce pays sont conformes aux modèles continentaux et voient dans le sursis (ou condamnation conditionnelle) un moyen de droit permettant d'appliquer un traitement en cure libre au délinquant. La base légale en est une loi de 1939 qui est entrée en vigueur en 1944. La suspension de l'exécution d'une peine peut être associée à la surveillance personnelle. La loi habilite en outre le tribunal à surseoir au prononcé de la peine dans des cas appropriés. Néanmoins, les juges ont peu utilisé cette dernière solution qui rapprocherait le système suédois de la probation anglaise. En ce qui concerne la surveillance proprement dite, un service d'Etat est à la disposition des tribunaux. En 1953, ce service se composait de 20 consultants et 21 consultants adjoints. Ces travailleurs sociaux professionnels constituent le pendant suédois des délégués permanents français. Ils doivent, eux aussi, aider et conseiller les agents des organisations bénévoles ou les agents individuels à qui incombe la majeure partie de l'action directe.

En 1955, sur 5.991 personnes condamnées à des peines d'emprisonnement avec travail obligatoire, 45,2 pour 100 ont obtenu un sursis, et, sur 6.203 personnes condamnées à une peine d'emprisonnement simple, la proportion des sursis a été de 26,2 pour 100. Le pourcentage des sursis est bien plus important pour les femmes, qui constituent la minorité, que pour les hommes. En fait, sur cinq femmes condamnées à des peines d'emprisonnement simple, quatre ont bénéficié du sursis. Relativement aux délits, on a fréquemment recours à la suspension de la peine dans les cas de fraude, de détournement de fonds et de faux; dans le vaste groupe des auteurs de vols, ceux qui se voient dispensés de l'incarcération sont en nombre presque égal à ceux qui doivent aller en prison<sup>16</sup>. Dans deux tiers des cas environ, des conditions spéciales ont été imposées, entre autres l'obligation de se conformer aux directives de l'agent de surveillance désigné<sup>17</sup>. Le nombre des cas où le prononcé de la peine a été suspendu est resté limité: 432 pour les hommes, 115 pour les femmes.

On a adressé certaines critiques au système suédois de sursis et de

<sup>16</sup> Suède. Bureau central de statistique, *Sveriges officiella Statistik. Rättsväsen. Brottsligheten 1955*. Stockholm, 1958.

<sup>17</sup> I. Strahl et autres, *Om Påföljder för Brott* (Stockholm, Wahlström och Widstrand, 1955), p. 423.

probation. Du point de vue d'une politique pénale progressiste, il aurait été désirable de faire un plus grand usage de la probation, à condition de disposer de moyens adéquats pour la surveillance des délinquants. D'autre part, l'octroi fréquent de sursis non accompagnés de surveillance a provoqué l'irritation d'une partie de l'opinion publique qui y a vu une indulgence injustifiée. En 1956, un avant-projet de loi de grande portée sur la protection sociale a été publié. Cette proposition vise à changer radicalement le système pénal actuel — qui met l'accent, selon la tradition, sur le juste châtement — pour en faire un système strictement rationnel dont le but unique serait de protéger la société et ses membres contre les actes antisociaux jugés criminels. Dans le cadre de cette importante réforme, la probation serait totalement distincte du sursis ou condamnation conditionnelle. Le tribunal pourrait soit infliger une amende ou une peine de prison, soit prononcer une condamnation conditionnelle si, « étant donné le caractère et la situation personnelle du délinquant, on peut raisonnablement estimer que cette sanction est de nature à l'empêcher de commettre d'autres méfaits ». Ou encore, le tribunal pourrait mettre le délinquant en probation, si cela lui semblait essentiel et si une mesure plus rigoureuse apparaissait inutile<sup>18</sup>. La durée de la probation serait de trois ans. En général, pendant une partie au moins de cette période, le probationnaire serait placé sous la surveillance d'un conseiller protecteur ou d'un agent appartenant à une organisation bénévole. Le projet prévoit également que le probationnaire pourrait séjourner pendant deux mois dans un établissement. L'idée d'envoyer un délinquant dans un établissement comme premier stade du traitement probationnaire mérite un examen attentif, car elle peut contribuer à l'élaboration d'un système souple et individualisé de mesures correctives. Jusqu'ici, le nouveau système suédois de probation a le caractère d'une surveillance protectrice sans menace de peine. Cependant, l'élément « suspension de la peine » se retrouve dans la possibilité qu'a le tribunal — si des modifications apportées à l'ordonnance de probation restent sans effet sur le comportement du probationnaire — de révoquer la probation et d'infliger toute autre sanction prévue par la loi pour le délit commis.

Le projet suédois a suscité une polémique considérable, qui a porté moins sur le détail des propositions que sur la hardiesse des idées dont les auteurs se sont inspirés. Dans le domaine de la probation, il s'agit d'une évolution très nette vers le système appliqué en Angleterre et aux Etats-Unis. Si la loi envisagée est adoptée, sa valeur pratique dépendra à la fois de la qualité des services de probation et de la pratique des tribunaux. Il est donc particulièrement intéressant que cet avant-projet de loi contienne des dispositions d'une grande portée prévoyant des enquêtes individuelles et sociales approfondies. Dans un chapitre spécial il est stipulé qu'une « étude de cas personnel » sera obligatoire chaque fois qu'un tribunal prononcera une peine de six mois de prison ou une condamnation conditionnelle, décidera une mise en probation, une période de formation surveillée (dans une prison-école) ou un internement pro-

<sup>18</sup> T. Sellin, trad. *The Protective Code. A Swedish Proposal*. Stockholm, Department of Justice, 1957.